5052H607/2 9h33 (1939) Participation S.N.C.F. dans la Société Anonyme de gérance et d'armement (S.A.G.A.)

Reprise des actions détenues par le Nord

(s) C.D. 14. 2.39 C.D. 14. 2.39 (s) C.A. 15. 2.39 11 72 21 30 II XIbis.

III 3 et 88 X

> Voir D. 951 : reprise des actions de la S.A.G.A. détenues par le Nord - Application de l'article 44 de la Convention.

Société anonyme de gérance et d'armement

(S.A.G.A.) - Application de l'art. 44 de la
convention du 31 soût 1937

Cette question a été exeminée en même temps que la question des l'avenant aux accords conclus avec la S.A.G.A. (III - Marchés et commandes, 3°)

(voir ci-dessous)

QUESTION III - 3° (s)

M. DEVINAT, rapporteur, rappelle que les accords entre la Cie
da Nord et la S.A.G.A. ont été présentés au Conseil le 14 décembre
1938,
Il s'agit :

- d'autre part, de l'application de l'art. 44 de la convention du 31 août 1937 au cas de la S.A.G.A. dont, comme chacun sait, le domaine privé de la Cie du Nord détient la majorité du capital.
- aux actions que détient le domaine privé de la Cie du Nord.L'article 44 permet à la S.N.C.F. d'obtenir, per voie d'arbitrage, e,
 cas de désaccord, le transfert des biens du domaine privé des Cies
 jugés par elle nécessaires à son exploitation.

Le note qui a été distribuée donnée les renseignements indispensables sur la situation et l'activité de la S.A.G.R.Son exploitation comporte deux parties : le service Calais-Douvres et les services de l'Afrique du Nord, chacune de ces deux parties ay nt, du point de vue des recettes d'exploitation, à peu près la même importance.

Si le service Calais-Douvres est en liaison directe avec le chemi min de fer, il n'en est pas de même des services de l'Afrique du Nord. Or, reprendre les actions de la S.A.G.A. aménerait la SNCF à exercer un contrôle aussi bien sur la branche Afrique du Nord que sur la branche Calais-Douvres.

Cette conséquence ne devratt pas, bien entendu, empêcher la S.N. C.F. d'exercer son dist de reprise, au cas où l'exercice de ce droit apparaîtrait nécessaire pour la saine gestion de sa propre exploitation. Mais doit-on considérer qu'il en est ainsi ?

A son tour, la S.N.C.F. entend subordonner se renonciation à une réserve concernant le cas où la Cie du Nord envisagerait de céder ses actions à toute autre personne qu'aux actionnaires actuels de la S.A.G.A. Un droit de préemption serait réservé à la SNCF jusqu'au 31 décembre 1950, c'est-à-dire jusqu'à l'expiration du contrat avec la S.A.G.A. La Cie du Nord a, sur ce point, donné son accord.

Telles sont les propositions que M. DEVINAT e reçu mission de présenter au Conseil. Si elles sont adoptées, elles se traduiront matériellement de la façon suivante :

- lettre au Ministre des Travaux Publics demandant son adhésion à la renonciation par la S.N.C.F. du droit qu'elle tient de l'article 44.

Les accords ne seront définitifs que lorsque.....le Ministre aura lui-même accepté la formule proposée.

M. LE PRESIDENT met aux voix les conclusions du rapporteur aux termes desquelles il est proposé au Conseil :

Ces conclusions sont edoptées à l'unenimité, MM. RENE MAYER, GETTEN et THIRIEZ ayant déclaré ne pas prendre part au vote.

QUESTION XIbis - Participation de le Cie du Nord dans la Société anonyme de gérence et d'armement (S.A.G.A.) - Application de l'article 44 de la convention du 31 acût 1937

F.V. court

Sur le rapport de M. DENINAT, le Comité arrête les propositions qui seront soumises su Conseil d'Administration dans sa séance du 15 février 1939, corrélativement à celles relatives à l'avenant aux accords conclus avec la S.A.G.A. (III - Marchés et commandes, a) question 3) (1).

Sténo

Cette question a été examinée en même temps que la question de l'avenent aux accords conclus avec la S.A.G.A.

Question III - Marchés et commandes

avenant sux accords conclus evec le Société Anonyme S.A.G.A. pour l'exécution d'un service maritime entre Calris et Douvres (1)

, (s) M. LE FRESIDENT - Je demanderei demain au Conseil d'Administration
si vous n'y avez pas d'objection, d'examiner
savoir siil y a lieu ou non pour la S.N.C.F. de racheter, par application
de l'article 44 de la convention, la participation que la Compagnie du
Nord possède dons cette Société ou titre de son domaine privé.

M. LE COMMISSAIRE DU GOUVERNEMENT - Je rappelle que le Ministre les Travaux Publics est actuellement en litige avec la Compagnie du Nord au sujet de la cession par cette Compagnie d'actions de la S.A.C.A.

M. RENE MAYER	-	Il	s'	agit	d	'échange	et	non	pas	de	cession	d'actions.

A la demande de M. LE FRESTDENT, M. GONON expose les conclusions auxquelles ont permis d'aboutir les négociations qu'il a menées evec la S.A.G.A.

En définitive,	il sermit proposé	demain au Conseil :

- de renoncer, en ce qui concerne la S.A.G.A., sous réserve de l'autorisation à demander à M. le Ministre des Travaux lublics, au droit que tient la S.N.C.F. de l'art. 44 de la convention du 31 roût 1937, étant pris acte de ce que la Compagnie du Nord accorde à la S.N.C.F., jusqu'au

⁽¹⁾ La question XIbis "Participation de la Compagnie du Nord dans la Soclété anonyme de gérance et d'armement (S.A.G.A.) (application de l'art. 44 de la Convention du 31 août 1937)" est traitée en même temps que la question ci-dessus? -

31 décembre 1950, un droit de préemption à prix et conditions de payement égaux au cas où elle serait amenée elle-même à céder ses actions à une personne physique ou morale autre que les actionnaires actuels de la S.A.G.A.

M. LE FRESIDENT - Nous soumettrons demain à l'approbation du Conseil les propositions, telles que M. GONON vient de nous les exposer. ja

PARTICIPATION de la Compagnie du Nord dans la Société
Anonyme de Gérance et d'Armement (S.A.G.A.)

Application de l'art.44 de la Convention du 31 août 1937

RAPPORT AU CONSEIL D'ADMINISTRATION

I - OBJET ET ACTIVITE DE LA S.A.G.A.-

La Société Anonyme de Gérance et d'Armement a été constituée pour 99 ans le 4 avril 1919; son capital social est de 12 millions divisé en 24.000 actions de 500 francs dont 22.000 actions ordinaires et 2.000 actions de priorité. Aux termes de ses Statuts la Société a pour objet "toutes opérations relatives à tout commerce et toutes industries maritimes". La Société a plus spécialement pour objet la prise en gérance, la construction et l'armement de tous navires, de quelque manière que ce soit. Le Domaine Privé de la Compagnie du Nord détient 12.640 actions de la S.A.G.A. d'un nominal de 6.320.000 francs.

L'activité de la S.A.G.A. comporte deux branches :

a) - Le service de voyageurs CALAIS - DOUVRES

La S.A.G.A. assure, à l'aide de deux bateaux lui appartenant, celui des deux services journaliers de chaque sens entre CALAIS et DOUVRES qui est effectué sous pavillon français. Cette exploitation a lieu en vertu d'un accord passé par la Compagnie du Nord avec la S.A.G.A. en 1920 et renouvelé en 1927-1934, lors de la construction des deux paquebot actuels, pour une période expirant au 31 décembre 1950.

Ce contrat, qui a fait l'objet d'une présentation au Conseil d'Administration le 14 décembre 1938 pour envoi à la Commission des Marchés, en application de l'art.ll du Décret-Loi du 31 août 1937, a été révisé à l'amiable depuis cette date; des propositions sont faites d'autre part au Conseil d'Administration pour l'approbation de l'avenant résultant de cette révision.

b) - Le service de marchandises sur l'Afrique du Nord et de manutention dans les ports.

La S.A.G.A. exploite par elle-même un service entre les ports de la Mer du Nord et de la Manche et le Maroc; au ler jan-vier 9 cargos étaient affectés à cette exploitation.

D'autre part, la S.A.G.A. contrôle un groupe de trois Sociétés qui exploitent elles-mêmes des services maritimes de marchandises sur l'Algérie-Tunisie (C.B.V.N. - Union Maritime - Compagnie Franco-Africaine de Navigation).

Enfin, la S.A.G.A. contrôle également plusieurs entreprises de manutention, de consignation, et de transit, dont l'activité s'exerce surtout dans les ports que desservent les services maritimes exploités par la S.A.G.A. ou ses filiales.

II - OPPORTUNITE D'UNE REPRISE DES ACTIONS DETENUES PAR LA COMPAGNIE DU NOR

L'article 44 de la Convention permet à la Société Nationale

de reprendre les biens du Demaine Privé qu'elle estime nécessaires à l'exploitation du Chemin de fer. Parmi les activités de la S.A.G.A., seule l'exploitation du service CALAIS - DOUVRES est en relation étroite avec celle du Chemin de fer.

Il est essentiel pour la Société Nationale que la continuité du service soit garantie d'une façon absolue, et qu'elle ait la maitrise des horaires et des tarifs (sous réserve de l'accord indispensable du SOUTHERN RAILWAY). D'autre part, il est désirable que la S.N.C.F. retire de ce service, dont l'existence est fonction de celle des correspondances ferroviaires sur le continent, un certain bénéfice.

Ainsi qu'il a été exposé au Conseil dans une note en date du 9 décembre, considérérents objectifs ne pouvaient être considérés comme réalisés, compte tenu des conditions présentes de l'exploitation, dans le régime défini par les accords existants à cette date. Mais, comme l'expose la note proposant à l'approbation du Conseil un avenant à ces accords, cet avenant répond aux objections qui avaient été faites.

Le contrat modifié donne à la S.N.C.F. les garanties indispensables touchant la continuité du service, et lui réserve, en outre, une participation non négligeable aux recettes du trafic. La reprise des actions détenues par la Compagnie du Nord n'ajouterait rien aux avantages ainsi obtenus.

Cette reprise conduirait la Société Nationale à intervenir indirectement dans des entreprises de transports maritimes et de manutention dans les ports qui n'ont pas de lien direct avec sa propre exploitation. Il paraît préférable d'éviter de telles interventions. Au surplus, la S.A.G.A.

est désireuse de conserver une indépendance commerciale complète vis à vis du Chemin de fer, pour ce qui touche ses services maritimes et marchandises, et c'est, en fait, sous la condition que la S.N.C.F. renoncerait à reprendre la participation de la Compagnie du Nord, qu'a pu être acquise l'adhésion de la S.A.G.A. à une révision, fort onéreuse pour elle, du traité passé avec la Compagnie du Nord.

Dans ces conditions, il est propesé au Conseil d'Administration de renoncer, en ce qui concerne la S.A.G.A, au dreit que tient la S.N.C.F. de l'art. 44 de la Convention. Toutefois, en raison des liens qui subsistent entre la S.A.G.A. et le Chemin de fer du fait de l'exploitation CALAIS - DOUVRES, la S.N.C.F. demande à la Compagnie du Nord de lui accorder, jusqu'au 31 décembre 1950, date d'expiration du contrat S.A.G.A., un droit de préemption à prix et conditions de paiement égaux au cas où elle serait amenée elle-même à céder ses titres à une personne physique ou morale autre que les actionnaires actuels de la S.A.G.A. La S.N.C.F. aurait un délai de 20 jours pour faire connaître sa réponse. La Compagnie du Nord accepte cette demande.

Si les propositions résultant de la présente note sont approuvées par le Conseil d'Administration, elles feront l'objet d'une demande d'autorisation auprès de M. le Ministre des Travaux Publics.